

Règlement du Concours Communal de Fleurissement

Le concours a pour objet de récompenser les actions menées par les habitants en faveur de l'embellissement et du fleurissement des jardins, balcons et fenêtres de notre commune.

Art. 1 : Le Concours Communal de Fleurissement est réservé aux habitants de Saint Laurent excepté les membres du jury.

Art. 2 : Le déroulement du concours est placé sous la responsabilité du Maire. L'organisation en incombe à la commission du jury fleurissement.

Art.3 : Le concours comporte 3 catégories.

Seules les décorations florales visibles de la rue ou d'un lieu public seront prises en considération.

A : Maisons fleuries avec jardin d'agrément.

B : Maison sans jardin, avec fenêtres, murs, terrasses ou balcons fleuris.

C : Jardin d'agrément

Art.4 : Aucune inscription n'est nécessaire pour le concours de maisons fleuries.

Art. 5 : Le jury fleurissement dont les membres sont soumis à l'agrément préalable du maire ou de son représentant comprend : 3 membres de la commission fleurissement, 4 membres du conseil municipal enfants et 3 habitants de Saint Laurent.

Art.6 : Deux passages du jury sont prévus, un au mois de juillet et un au mois de septembre.

Art.7 : La notation attribuée par le jury tiendra compte des critères suivants :

Qualité de l'entretien (propreté, netteté)

Diversité et choix des végétaux

Harmonie et contraste des couleurs

Absence de déchets

Absence de poubelles (sauf ceux qui sont dans l'impossibilité de rentrer leurs poubelles)

Art.8 : Le concours est doté de prix fournis par la municipalité

Art.9 : La participation au présent concours entraîne de la part des candidats l'acceptation sans réserve du présent règlement et des décisions prises par le jury, ainsi que l'accord pour la prise de photographies des réalisations florales afin de les publier dans le bulletin municipal.